

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5ème BUREAU

ARRETE N° 88/IC/236

64021 PAU CEDEX

Tél. 59.27.60.00 - (poste 3611)

Télex n° 570818

Référence : EG/MY

autorisant la Société ATOCHEM à exploiter une unité de fabrication de chlorure alcane sulfonile (CAS) et une unité de fabrication d'acide alcane sulfonique (AAS), situées sur la plate-forme SOBEGI, à MOURENX et OS-MARSILLON

IC
64800

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par les lois N° 76-1285- du 31 décembre 1976, N° 85-661 du 3 juillet 1985, N° 86-2 du 3 janvier 1986 ;
- le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel, du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ATOCHEM à MONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de chlorure alcane sulfonile (CAS) et une unité de fabrication d'acide alcane sulfonique (AAS), situées sur la plate-forme SOBEGI, à MOURENX et OS-MARSILLON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 mai 1988, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine en date des 26 août et 19 septembre 1988 ;

VU l'avis donné le 23 septembre 1988 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies,

A R R E T EARTICLE 1er

La Société ATOCHEM est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de chlorure alcane sulfonile (CAS) et une unité de fabrication d'acide alcane sulfonique (AAS), situées sur la plate-forme SOBEGI, à MOURENX et OS-MARSILLON.

Ces installations sont répertoriées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	A ou D
Fabrication de liquide halogéné par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (fabrication CAS)	2000 t/an à 3000 t/an	252-2°	A
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (fabrication de l'AAS et lavage avec du tétrachlorure de carbone)	Capacité de l'installation supérieure à 1500 l	251-1°	A
Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux	Capacité utile de stockage : 86 t Capacité sur unité : 3 tonnes	54-1°	A
Stockage acide chlorhydrique Solution aqueuse > 20 %	12,5 m3	16	D
Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles (installation de purification d'Alcane)	Volume contenu dans l'installation à 15° et 760 mmHg : 150 m3	209-B-2°-b	D
Installation de chauffage avec utilisation d'un fluide organique combustible comme transmetteur de chaleur	Volume fluide < 500 l > 100 l	120-I-A-1°	A
Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquide inflammable de la première catégorie en circuit fermé	Volume inférieur à 5 m3 supérieur à 0,5 m3	261-C	D
Dépôt de liquide inflammable de première catégorie	50 m3	253-B	D

A : Autorisation - D : Déclaration

Ces installations permettront la production annuelle de 3000 tonnes de CAS et de 1500 tonnes d'AAS.

.../...

ARTICLE 2

La Société ATOCHEM devra se conformer aux prescriptions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en date du 4 mars 1988, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 - Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

1.3 - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.4 - L'exploitant sera tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il devra être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires devra obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable.

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne pourront avoir que des usages industriels.

.../...

2.2 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux devra être de type séparatif.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le réseau d'égouts des eaux polluées devra être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé devra permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il devra être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il sera soumis en service. Il devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les bouches d'égouts situées dans les zones de type 1 et 2 (risques d'incendie ou explosion) seront équipées de syphon.

2.3 - Conditions d'évacuation des eaux

2.3.1 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront collectées dans un réseau séparé et pourront être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée seront collectées puis traitées comme des eaux résiduaires.

L'acide chlorhydrique à 33 % non valorisé (arrêt de l'unité consommatrice notamment) devra être neutralisé puis, dans la mesure où sa qualité le permet, rejeté dans le circuit des eaux pluviales. Si sa qualité n'est pas satisfaisante il sera traité comme les eaux résiduaires.

2.3.2 - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuits fermés.

Les purges des circuits fermés seront traitées comme les eaux pluviales.

2.3.3 - Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires seront composées :

- des effluents de neutralisation et condensats de pompes à vide ainsi que des eaux de lavage des ateliers, soit 33 m³/j contenant 85 à 90 % d'eau, 5 à 10 % de soude et environ 5 % de sels pollués par le CAS et l'AAS notamment ;
- des effluents considérés au point 2.3.1 comme eaux résiduaires.

Ces effluents devront être collectés et stockés conformément aux dispositions du point V du présent article en vue de leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, ou de leur traitement. Il ne pourra être procédé à l'élimination de ces eaux dans le piège géologique constitué par le gisement de gaz sulfuré dit "de Lacq Profond" que dans la mesure où l'autorisation en aura été accordée à l'exploitant de ce gisement et à concurrence de 15 000 t/an et 60 m³/j au maximum. La Société ATOCHEM devra s'en assurer avant tout envoi d'eaux résiduaires dans le réseau approprié de la plate-forme SOBEGI.

Les autres eaux polluées de l'unité (en particulier les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention, dans la mesure où leur qualité ne permet pas leur rejet dans le milieu naturel), devront être soit traitées avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de la plate-forme, soit éliminées comme les eaux résiduaires.

2.3.4 - Effluents liquides organiques :

Les liquides organiques récupérés lors de la purification du CAS et de l'AAS devront être collectés et stockés conformément aux dispositions du point 5 du présent article en vue de leur élimination dûment autorisée à cet effet, normalement par incinération.

2.3.5 - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

2.4 - Rejet global de l'unité vers le milieu des eaux superficielles :

Les effluents destinés à être rejetés dans les eaux superficielles devront permettre au milieu récepteur, en l'occurrence le Gave de PAU, de satisfaire les objectifs de qualité assignés.

Ils devront, en outre, présenter en sortie d'unité les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- MES \leq 30 mg/l (NFT 90105) ;
- DBO5 \leq 40 mg/l (NFT 90103) ;
- DCO \leq 120 mg/l (NFT 90101) ;
- azote (procédé Kjeldahl) \leq 10 mg/l ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- absence de débris solides ;
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables.

Conformément au décret du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1988), les détergents utilisés devront être biodégradables à 90 % au moins.

2.5 - Contrôle des prélèvements et des rejets

2.5.1 - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface devra être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront également permettre, au point de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.5.3 - Au point de rejet du réseau des eaux pluviales de la plate-forme, il devra être procédé à des mesures en continu avec enregistrement du débit.

En ce point, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté dans le milieu naturel devra être constitué et faire l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

- analyses journalières : pH, résistivité, M.E.S., D.C.O. ;
- analyses hebdomadaires : DBO5.

Le débit des eaux résiduaires devra faire l'objet d'un relevé quotidien.

Sur ces eaux, l'exploitant devra procéder au moins une fois par mois au prélèvement d'un échantillon représentatif dont la composition sera analysée le plus rapidement possible après le prélèvement.

Les déterminations pourront être effectuées dans un laboratoire de la plate-forme SOBEGI ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations effectuées seront adressés tous les mois, dès le mois suivant ces déterminations, à l'Inspecteur des Installations Classées avec l'indication des débits journaliers correspondants et des productions mensuelles.

Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder, par un laboratoire agréé, à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des eaux résiduaires pour les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, salinité et PCI, et des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 2.4. Les résultats seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux pour ce qui concerne les eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

2.6.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'unité (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être traitées comme les eaux polluées visées au point 2.3.3.

2.6.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir sera identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2 - Traitement des effluents gazeux

Les effluents provenant de l'installation de purification d'alcane devront être dirigés, soit vers la chaudière de production de vapeur de la SOBEGI en vue de l'incinération, soit vers l'incinérateur de déchets de la plate-forme.

Les gaz produits par les réactions de fabrication du CAS et de l'AAS devront être traités en vue de la récupération de l'acide chlorhydrique contenu puis neutralisés. Les effluents gazeux provenant de cette neutralisation devront être incinérés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les effluents gazeux provenant de la purification du CAS et de l'AAS ainsi que les évents des différents stockages de CAS, AAS, HCL à 33 % et déchets liquides organiques, devront également être neutralisés, les rejets gazeux de la neutralisation étant incinérés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

En cas d'arrêt de l'incinérateur, les effluents gazeux devront être torchés pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations et sans que cela excède 48 heures.

Les organes de sécurité pourront être connectés directement sur la torche.

.../...

Les effluents provenant de la respiration du stockage de SO₂ et éventuellement des lignes de Cl₂ et SO₂ purs, devront être neutralisés à la soude avant rejet à l'atmosphère. Le fonctionnement de la colonne de neutralisation devra être tel qu'en tous points de l'unité les concentrations en Cl₂ et SO₂ dans l'atmosphère restent respectivement inférieures à 1 ppm et 5 ppm.

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et de traitement.

IV - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tous points en limite de la plate-forme	Industrielle	65	60	55

4.5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

.../...

V - DECHETS

5.1 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 et par l'arrêté du 4 janvier 1985, devra faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale, date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets devra être adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets devront être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance olfactive.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4 - Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-981 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Elles seront collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchets non huileux.

5.5 - L'acide chlorhydrique résiduaire à 33 % sera valorisé dans toute la mesure du possible. Dans le cas contraire, il sera traité comme indiqué au point 2.3.3.

Le CAS et l'AAS dont la qualité ne serait pas satisfaisante devront être réintégrés dans le circuit de fabrication.

VI - PREVENTION DES RISQUES

6.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 - L'établissement devra être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens, et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'Incendie et de Secours.

Pour la protection immédiate des personnes, des douches et fontaines oculaires devront être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en bon état de fonctionnement, été comme hiver.

Des masques "de fuite", en nombre suffisant, devront être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des installations présentant des risques toxiques ou lacrymogènes.

Le personnel devant rester à son poste en cas d'incident sera doté d'un appareil respiratoire isolant.

Des combinaisons étanches devront être disponibles en salle de contrôle et, au besoin, en des endroits protégés des risques de pollution et d'incendie.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il devra être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionneront le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours du District de la zone de LACQ et d'ORTHEZ.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné au moins une fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

Des équipes de sécurité devront être constituées.

6.7 - Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics devront être établies en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours et les centres de secours du District de la zone de LACQ et d'ORTHEZ.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié leur seront fournis.

6.8 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.10 - Matériels constitutifs des unités de production

Les matériaux seront choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports devront être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité des installations devra notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier de la demande.

Tous les appareils et réservoirs, y compris les véhicules de livraison, devront être efficacement protégés contre les risques liés à l'électricité statique.

.../...

Les installations devront permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement devront être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité devra être vérifiée régulièrement.

Les outils utilisés devront éviter la production d'étincelles.

VII - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu au point 6.3.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret N° 77-1133 (susvisé) modifié, l'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

VIII - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des points 6.3, 6.6, 6.8 et VII ci-dessus.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations seront situées en plein air sauf en ce qui concerne le réacteur principal qui sera enfermé dans un bâtiment étanche capable de s'opposer à d'éventuelles projections et relié à un dispositif de neutralisation des effluents gazeux.

Les structures à étages devront être pourvues de deux issues opposées permettant une évacuation aisée du personnel.

La salle de contrôle devra être maintenue en légère surpression. La prise d'air frais se trouvera en un endroit protégé au maximum des risques de pollution.

L'aménagement des voies de circulation routières ou ferrées devra être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

Les matériels susceptibles de se trouver en contact avec le chlore devront être exempts de graisse. Lorsqu'un graissage sera nécessaire, les graisses utilisées devront être compatibles avec le chlore.

Les différents circuits véhiculant des produits toxiques ou inflammables devront être sectionnés de façon à limiter les conséquences d'une fuite éventuelle.

.../...

II - PREVENTION DES RISQUES

Les installations seront pourvues, aux endroits les plus appropriés, de détecteurs de chlore et dioxyde de soufre et d'explosimètres. Ces capteurs devront déclencher une alarme en salle de contrôle et la mise en sécurité automatique des installations en cas de dépassement de seuils prédéterminés au regard des risques encourus.

Les paramètres de réaction seront contrôlés en permanence. En cas de dérive de l'un des paramètres une alarme se déclenchera puis, si la dérive persiste, l'unité se mettra automatiquement en sécurité (arrêt de la réaction et envoi des effluents vers la colonne d'absorption).

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir du CAS seront pourvues d'une installation d'épandage de mousse permettant de recouvrir rapidement le produit lacrymogène éventuellement répandu.

Les opérateurs travaillant dans l'unité resteront en liaison permanente avec la salle de contrôle où une présence constante devra être assurée. La salle de contrôle devra en outre disposer d'un moyen rapide d'alerte des divers points de l'unité (type interphone).

Indépendamment des prescriptions d'ordre général précitées, une attention particulière devra être portée à l'état d'entretien du stockage d'anhydride sulfureux et de ses installations annexes (bras de chargement, cuvette de rétention...).

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de MOURENX et OS-MARSILLON et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- MM. les maires de MOURENX et OS-MARSILLON ;
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Société ATOCHEM ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
- MM. les Maires de NOGUERES, PARDIES-MONEIN, MONEIN, PARBAYSE, ABOS, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, ARTIX, LABASTIDE-MONREJEAU, SERRES-SAINTE-MARIE, LACQ-AUDEJOS, ABIDOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LAGOR, LAHOURCADE (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage de 5 km).

PAU, le 28 OCT. 1968

LE PREFET,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim,

Signé : Jean-Claude ALLARD



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Mario-Thérèse SARRADE

M. T. Sarade